



**Décision n° CODEP-CLG-2018-037182 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2018 modifiant la décision n° 2011-DC-0241 de l’ASN du 22 septembre 2011 autorisant le CEA à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment l’article L. 542-1-3 et le chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2004-25 du 8 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0198 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2010 modifiée autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service par étapes de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne), notamment son article 4 ;

Vu la décision n° 2011-DC-0241 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2011 modifiée autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay, notamment son article 4 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0441 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives des délais pour l’évacuation et le conditionnement des effluents radioactifs du bâtiment 393, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne), et modifiant la décision n° 2011-DC-0241 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2011 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire

de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne), notamment son article 2 ;

Vu la lettre de l'ASN n° CODEP-DRC-2017-029941 du 25 juillet 2017 accusant réception d'un dossier de demande de modification d'une prescription et demandant des compléments ;

Vu la lettre du CEA référencée CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/271 du 8 juin 2017 transmettant une demande de modification de la décision du 22 septembre 2011 susvisée, ensemble les éléments complémentaires référencés CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/398 du 31 août 2017 ;

Vu la lettre du CEA référencée CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/326 du 29 juin 2018 informant l'ASN de l'obtention de l'agrément 12H du colis pérenne de l'atelier STELLA ;

Considérant que l'atelier STELLA de l'installation nucléaire de base n° 35, autorisé par le décret du 8 janvier 2004 susvisé, a vocation à procéder au conditionnement de l'ensemble des effluents et concentrats radioactifs contenus dans l'installation ; que ce conditionnement conduit à la production d'un type de colis de déchets, référencé 12 H par le CEA ;

Considérant que, par décision du 22 septembre 2011 susvisée, l'ASN a prescrit la date à laquelle le CEA devait être en capacité de fabriquer les premiers colis 12H ; que, au vu de difficultés techniques rencontrées par l'exploitant, l'ASN a repoussé cette échéance, par la décision du 15 juillet 2014 susvisée ;

Considérant que le CEA a informé l'ASN avoir obtenu l'agrément du colis 12H par courrier du 29 juin 2018 susvisé ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de permettre une meilleure intelligibilité des prescriptions relatives au conditionnement des déchets applicables à l'INB n° 35, établies de manière complémentaire par les décisions du 9 novembre 2010 et du 22 septembre 2011 susvisées, en consolidant l'ensemble des prescriptions dans la décision du 9 novembre 2010 susvisée,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 22 septembre 2011 susvisée est ainsi modifiée :

1° À l'article 1<sup>er</sup>, les mots « par les dispositions » sont remplacés par « conformément aux articles 2 à 5 » ;

2° Au début de l'article 2, sont insérés les mots :  
« Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :  
« Art. 5-1. - » ;

3° Au début de l'article 3, sont insérés les mots :  
« Après l'article 5, il est inséré un article 5-2 ainsi rédigé :  
« Art. 5-2. - » ;

4° L'article 4 est abrogé.

5° Au début de l'article 5, sont insérés les mots :  
« Après l'article 5, il est inséré un article 5-3 ainsi rédigé :

« Art. 5-3. - ».

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 juillet 2018.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET